

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/274 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SIMPLIFICATION ET ALLEGEMENT DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2004

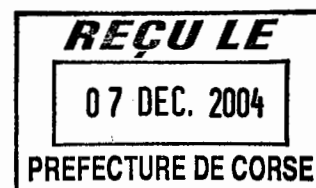
L'An deux mille quatre, et le vingt-six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

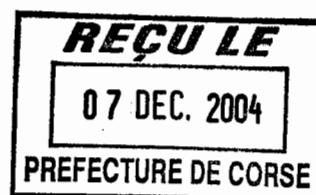
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BIANCUCCI Jean
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 17,
- VU** la délibération n° 95/02 AC de l'Assemblée de Corse du 9 février 1995 portant modification du règlement des aides au financement de l'activité économique,
- VU** la délibération n° 02/12 AC de l'Assemblée de Corse du 25 janvier 2002 relative à la mise en cohérence des dispositifs de soutien économique aux entreprises individuelles mis en œuvre par l'ADEC et l'ATC,
- VU** la délibération n° 02/335 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2002 apportant correctif de la mesure d'allègement de frais financiers sur emprunts bancaires au bénéfice des entreprises du secteur du tourisme et amélioration du mécanisme de mise en cohérence des dispositifs d'aide mis en œuvre par l'ADEC et l'ATC,
- VU** la délibération n° 03/150 AC de l'Assemblée de Corse relative aux modifications des règlements d'aides aux entreprises,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès des porteurs de projets aux aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le respect des orientations générales définies par l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT la nécessité de compléter utilement la mise en cohérence des dispositifs de soutien économique aux entreprises individuelles mis en œuvre par l'A.D.E.C. et l'A.T.C.,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier au mieux les procédures d'instruction des dossiers afin d'accélérer le processus décisionnel des aides ainsi que leur liquidation.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que l'Agence du Tourisme de la Corse pourra mobiliser l'Aide Régionale pour l'Allègement des Frais Financiers (ARAFF) et l'Aide Régionale à l'Emploi (ARE) dans le cadre de l'instruction des dossiers qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 3 :

DIT que l'Agence du Tourisme de la Corse fera son affaire du traitement des dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une présentation au Bureau de l'ADEC.

ARTICLE 4 :

DIT que ce dispositif est valable pour l'ensemble des dossiers d'entreprises relevant des compétences de l'Agence du Tourisme de la Corse et prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 :

DIT que l'agence du Tourisme de la Corse devra inscrire les crédits correspondants à l'occasion de la préparation de son budget d'intervention pour l'année 2005.

ARTICLE 6 :

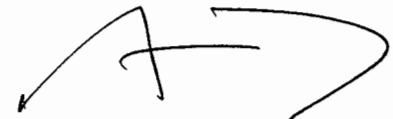
L'ADEC et l'ATC, chacune pour ce qui la concerne, sont chargées de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 novembre 2004

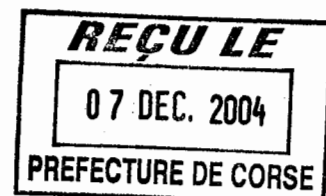
Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par dérogation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



ANNEXE

REÇU LE
07 DEC. 2004
PREFECTURE DE CORSE

CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Proposition de simplification
et d'allègement des procédures**

modification du dispositif instauré par les délibérations 02/12 AC
et 02/335 AC de l'Assemblée de Corse

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

I- INTRODUCTION

Une réflexion visant à rationaliser, simplifier et alléger les procédures a été lancée au sein de l'ADEC, à l'initiative du Conseiller Exécutif en charge de l'économie, en vue de faciliter les démarches des porteurs de projets trop souvent confrontés à une complexité administrative croissante.

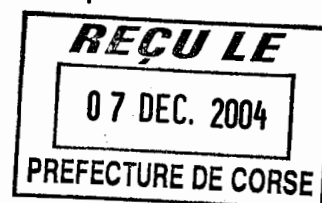
Ce vaste chantier permettra de proposer régulièrement au Conseil Exécutif des mesures concrètes générant un gain d'efficacité et de productivité des services et rendant plus accessible et plus lisible l'action de la Collectivité Territoriale de Corse au travers notamment de ses agences et offices.

Dans le cadre de cette réflexion, il est proposé cette première mesure de simplification et d'allègement qui sera suivie d'autres en cours d'élaboration.

II- EXPOSE DE LA PROBLEMATIQUE

Le 25 janvier 2002, par délibération 02/12 AC, l'Assemblée de Corse a adopté un dispositif qui accorde le bénéfice de l'allègement de frais financiers sur emprunt bancaire et/ou d'aides à l'emploi (mesures mises en œuvre par l'ADEC) aux entreprises du secteur touristique, sur des projets ayant préalablement donné lieu à l'attribution d'une subvention de la part de l'ATC.

Cette délibération a fait l'objet d'une modification en date du 18 Novembre 2002, l'Assemblée de Corse considérant la nécessité de simplifier et d'accentuer la mise en cohérence des dispositifs de soutien mis en œuvre par l'ATC et par l'ADEC.



Cette délibération aboutit aux modalités d'application de la mesure complémentaire « tourisme » suivantes :

- Un porteur de projet ayant déposé une lettre d'intention auprès de l'ATC peut bénéficier du soutien de l'ADEC dans le cadre de cette mesure complémentaire sans avoir à déposer une lettre d'intention auprès des services de cette dernière.
- Le projet ne pourra bénéficier de la mesure complémentaire que s'il obtient un avis favorable des services de l'ATC.
- La mesure complémentaire ne s'applique que pour les interventions en bonification et/ou en aide à l'emploi mises en œuvre par l'ADEC et respectant les critères d'éligibilité y afférent.

Cette délibération s'applique aux projets dont la lettre d'intention est déposée à compter du 18 novembre 2002 mais également aux projets en cours d'instruction à cette date.

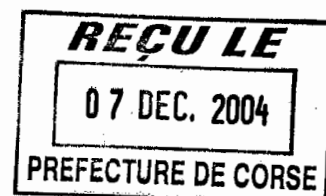
La mise en œuvre, la gestion administrative et financière de cette mesure engendrent plusieurs problèmes:

1) Les règles d'intervention de l'ADEC ne sont pas identiques à celles de l'ATC :

- L'ADEC n'intervient qu'auprès d'entreprises à caractère commercial alors que l'ATC soutient aussi bien les projets privés, de SCI ou de loueurs non-professionnels
- Les critères de recevabilité de l'ADEC prévoient que le plan de financement du projet doit faire apparaître un niveau d'auto-financement d'au minimum 20% du programme. L'ATC n'oppose pas d'exigence particulière.
- L'ADEC intervient après analyse des projets, validation de leur viabilité économique et de leur stabilité financière. Or les critères de sélectivité de l'ATC ne sont pas identiques et les services de l'ADEC se trouvent alors confrontés à la difficulté d'apprécier la capacité de remboursement du porteur de projet.

2) L'efficacité de la mesure :

- Compte tenu des délais d'instruction et de prise de décision, l'intervention de l'ADEC aboutit de façon très tardive à la mise en œuvre du projet. Ce décalage laisse à penser qu'il n'existe pas une réelle opportunité de cette mesure qui ne participe pas à faciliter ou à inciter la mise en œuvre des projets.



- La pertinence de la nature des emplois créés ne peut également être validée : les services de l'ADEC n'instruisent pas les demandes selon le principe de l'unicité d'instruction. Ainsi, un hôtel sollicitant une aide pour le recrutement d'une secrétaire est éligible à la mesure quand bien même son projet accepté à l'ATC porterait sur des besoins totalement différents.

3) Les difficultés de gestion :

Malgré l'objectif initial de simplification administrative pour les porteurs de projet, il demeure que la mise en œuvre de cette mesure implique une multiplicité des intervenants et des interlocuteurs, en particulier durant la phase de paiement : les services de l'ATC versent l'aide à l'investissement tandis que ceux de l'ADEC effectuent les paiements sur la bonification et sur l'emploi.

Bien évidemment la gestion d'un tel mécanisme pose des difficultés tant pour les services instructeurs de l'ADEC que de l'ATC qui, in fine, ne disposent ni l'un ni l'autre, d'une vision globale du projet et de son avancement.

De plus la séparation des interventions en faveur d'une même entreprise pose le problème du calcul du cumul des aides, problème devenu plus crucial depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

4) La nécessaire évolution du mécanisme :

Du fait des difficultés conjoncturelles rencontrées par le secteur du tourisme, l'ADEC est sollicitée par des entreprises ayant déposé leur lettre d'intention auprès de l'ATC et qui sont inéligibles au soutien de l'ADEC. Deux cas de figure sont à ce jour recensés :

- **cas n°1** : le projet initialement déposé à l'ATC change de nature en cours de vie du dossier déposé, l'ATC oriente le dossier qui devient inéligible à leurs mesures vers les services de l'ADEC. Lorsque l'ADEC est saisie, les investissements ont été réalisés antérieurement au dépôt d'une lettre d'intention dans nos services. La délibération du 18 novembre 2002 ne peut s'appliquer que sur les mesures de bonification et d'emploi complémentaires à un projet validé par l'ATC, ce projet est inéligible au soutien de l'ADEC.
- **cas n°2** : La lettre d'intention déposée à l'ATC est antérieure à la date d'entrée en application de la délibération du 25 janvier 2002 (instituant la complémentarité des aides de l'ADEC et de l'ATC). Le porteur de projet ne peut se prévaloir de cette mesure dans le cadre de la création d'un emploi créé sans en avoir préalablement informé les services de l'ADEC.



Dans ces deux cas de figure, l'application distincte des règlements d'aides, l'interprétation des règlements et parfois l'information non identique fournie aux porteurs de projet les conduit à considérer que les services de la Collectivité Territoriale procèdent à une application contradictoire des règlements et que peut-être, les services leur opposant une inéligibilité se trompent ou encore font preuve d'une mauvaise volonté à leur encontre.

III- MESURE PROPOSEE

Lors de sa réunion du 28 octobre dernier, le Conseil Exécutif de Corse a validé le **principe d'un transfert de l'application des mesures en faveur de la bonification et de l'emploi de l'ADEC à l'ATC a été validé.**

Il convient dès à présent que les services concernés puissent définir les voies et moyens techniques de ces transferts et informer les pétitionnaires de la modification ainsi réalisée.

Il convient également de préciser que sur la base des dossiers déjà traités par l'ADEC, le volume d'aide correspondant annuellement représente environ 400.000 Euros. Cette donnée devra donc être intégrée à la problématique budgétaire de l'agence du tourisme de la Corse lors de son élaboration pour l'exercice 2005.

En ce qui concerne les dossiers en cours de traitement et non encore présentés au Bureau de l'ADEC, ces derniers feront l'objet d'un transfert à l'A.T.C. dans les conditions qui seront définies communément par les services concernés.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver cette proposition d'allègement de procédure allant dans le sens de la simplification des démarches des pétitionnaires et de la rationalisation de l'action des établissements publics territoriaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

